

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.967 du 11 octobre 2012

A. 203.899/XI-18.754

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 janvier 2012 (arrêt n° 74.402 dans l'affaire 80.090/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 2 juillet 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. DUBOIS, loco Me P. LYDAKIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation par l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 janvier 2012 de l'exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l'article 149 de la Constitution »; qu'il fait valoir que la motivation de l'arrêt attaqué ne fait pas mention de la circonstance que, postérieurement au recours, il a, par un courrier du 31 octobre 2011, adressé au juge administratif un document officiel de XXX qui confirme sa nationalité XXX;

Considérant que l'arrêt attaqué considère (point 5.5.11) que « le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué relatifs à la détermination de son pays de protection » et fonde sa décision sur la circonstance (point 5.7) que « la nationalité XXX du requérant n'étant pas établie et ses déclarations au sujet de l'illégalité de son séjour en XXX n'étant pas crédibles », la crainte invoquée n'est pas établie; qu'il ne se prononce cependant en rien sur la pertinence ou la valeur probante du document XXX et de sa traduction en langue anglaise, visés au moyen, qui établirait, selon le requérant, sa nationalité XXX; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 74.402 du 31 janvier 2012 prononcé par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT